



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/5
1er avril 2004

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 septembre 2004)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

**CHAPITRE 1.2 AINSI QUE SECTIONS 4.3.2 ET 6.8.2 : TENUE D'UN DOSSIER
D'ÉPREUVE DE CITERNE**

Proposition du Gouvernement de l'Allemagne

Transmise par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

RÉSUMÉ

Résumé analytique :

Afin de pouvoir documenter la vie d'une citerne, il y a lieu de proposer la tenue d'un dossier d'épreuve pour chaque type de citerne (y compris les citernes des wagons-batterie/véhicules-batteries et CGEM).

Décision à prendre :

Compléments au chapitre 1.2 et aux 4.3.2.1.7, 6.8.2.3.1 et 6.8.2.4.5.

Documents connexes :

Aucun.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/5.

Introduction

Les certificats établis pour chaque citerne, chaque wagon batterie/véhicule-batteries et chaque CGEM (par exemple décisions sur l'agrément du prototype, les procès-verbaux des épreuves initiales et périodiques) doivent être rassemblés dans un dossier d'épreuve. Un sommaire doit être placé en tête du dossier d'épreuve duquel ressortent le contenu et le type de documents ainsi que les résultats des épreuves effectuées. Le dossier d'épreuve doit être disponible lorsque les épreuves sont effectuées par l'expert.

A l'instar des prescriptions pertinentes pour les citernes mobiles (voir également la sous-section 4.2.1.7), l'exploitant de la citerne, du wagon-batterie/véhicule-batteries et du CGEM doit être engagé à tenir la documentation sur la citerne, y compris le dossier d'épreuve. A ce titre il est proposé de reprendre également dans le chapitre 4.3 pour les citernes RID/ADR la teneur de cette section avec un complément relatif au dossier d'épreuve.

Etant donné que ce dossier d'épreuve ne pourra éventuellement pas être emporté pour tous les types de citernes, il faudrait renoncer, pour des raisons pratiques, à cette obligation d'emporter dans le RID/ADR.

Proposition

1. Reprendre une nouvelle définition au chapitre 1.2 :

« **Dossier d'épreuve**, un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes d'une *citerne*, d'un *wagon-batterie/véhicule-batterie* ou d'un *CGEM* et qui doit être tenu à disposition par l'exploitant. ».

Remarque de l'OCTI : Jusqu'à maintenant l'on ne définissait dans le RID/ADR que l'exploitant d'un conteneur-citerne, d'un wagon-batterie ou d'un wagon-citerne (RID seulement). La définition devrait ainsi être étendue en conséquence.

2. Reprendre un nouveau 4.3.2.1.7 :

« L'agrément du prototype, le procès-verbal d'épreuve et le certificat avec les résultats de l'épreuve initiale, établis par l'autorité compétente ou par un organisme désigné par elle, pour chaque citerne, chaque wagon-batterie/véhicule-batterie ou chaque CGEM, doivent être conservés tant par cette autorité ou organisme que par l'exploitant également. Les exploitants doivent être en mesure de présenter ces documents sur demande de toute autorité compétente.

Ces documents doivent être rassemblés dans un dossier d'épreuve qui doit être tenu par l'exploitant de la citerne, du wagon-batterie/véhicule-batteries ou du CGEM et mis à disposition de l'expert pour les épreuves sur les citernes selon 6.8.2.4.5, lors des épreuves périodiques ou contrôles exceptionnels. »

3. Ajouter la nouvelle phrase suivante au 6.8.2.3.1 en tant que nouveau sous-alinéa :

« Une copie du certificat doit être jointe au dossier d'épreuve de chaque citerne, wagon-batterie/véhicule-batteries ou CGEM construit. »
4. Ajouter la nouvelle phrase suivante au 6.8.2.4.5 en tant que nouveau sous-alinéa :

« Une copie du certificat doit être jointe au dossier d'épreuve de chaque citerne, wagon-batterie/véhicule-batteries ou CGEM éprouvé. »

Justification

Sécurité :

Les épreuves sur les citernes seront à l'avenir de plus en plus effectuées en d'autres lieux qu'au siège du fabricant ou de l'exploitant et par différents organismes d'épreuves. Le dossier d'épreuve contient plus d'informations techniques supplémentaires pour l'expert en citernes que celles indiquées sur la plaque de la citerne. Avec la documentation des résultats des épreuves initiales et périodiques le dossier d'épreuve devient le curriculum vitae en ce qui concerne l'état technique d'une citerne. Les modifications techniques à la citerne, à la suite de réparations, améliorations ou remplacements seront reconstituables avec le dossier d'épreuve. Les décisions des experts seront prises de manière plus fondée. En outre, les exploitants pourront reconnaître les points faibles significatifs de la citerne.

Faisabilité :

La faisabilité se présente simplement et la sollicitation supplémentaire est faible, étant donné que les certificats des différentes épreuves sont déjà maintenant établis.

Application réelle :

Dans le domaine des récipients à pression fixes, cette manière de procéder est de pratique courante depuis des décennies. Pour certaines citernes de transport (par exemple wagons-citernes), cela constituait une pratique éprouvée dans le passé en Allemagne.
